



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

### **Arrêté préfectoral portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 relatif à la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY à ETREZ**

**Le préfet de l'Ain,**

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 autorisant la société STORENGY à exploiter le stockage souterrain de gaz combustible d'Étrez ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 relatif à la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY à Étrez ;

VU la demande de la société STORENGY ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 susvisé est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne les volumes et quantités de produits autorisés ;

CONSIDERANT que le volume autorisé pour la rubrique 4718.1 est de 850 000 t au lieu de 85 000 t et pour la rubrique 4802.2.4 de 139,5 kg au lieu de 173,9 kg ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter « au total » dans la colonne *Nature de l'installation* pour les rubriques 4331.2 et 4734.2.c ;

CONSIDERANT que pour la rubrique 4802.2.a, dans la colonne *Nature de l'installation*, les volumes sont les suivants : R407C : 51 kg au lieu de 54,12 kg et R410A : 88,5 kg au lieu de 125,01 kg ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié autorisant la société STORENGY à Étrez est modifié et remplacé par le tableau suivant :

.../...

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
<b>Classement par substances</b>						
Non concerné						
<b>Classement par activités</b>						
2910.A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>			Puissance thermique installée totale : 41,59 MW	
2910.B.2. b	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 :</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>b. dans les autres cas</p>			Puissance thermique installée totale : 2,85 MW	
2920	A	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Motocompresseurs : 2 × 1 810 kW Electrocompresseurs : 4 000 + 5 000 kW</p>		Puissance absorbée totale : 12,62 MW	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			Puissance maximale de courant continu : 398 kW	
<b>Classement par activités IED</b>						
Non concerné						
<b>Classement par Substances et mélanges</b>						
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Effluents de traitement : 4 cuves de 260 m <sup>3</sup> au total		Quantité totale : 260 t	
4718.2.a	A (seuil haut)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Gaz naturel : Dans les cavités + dans les installations de surface		Quantité totale : 850 000 t	
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 50 t < D < 500 t < A	Méthanol : 8 fûts de 200 l		Quantité totale : 1,6 tonnes	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
4734.2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Fioul domestique : 11 cuves de 279m <sup>3</sup> au total  Gazole : 10 l pour PSI saumoduc  Supercarburant : 10 l pour PSI saumoduc		Quantité essence : 0,008 t + Quantité autre : 245,53 t  Quantité totale : 245,538 t	
4802.2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	R407C : 51 kg  R410A : 88,5 kg		Quantité totale : 139,5 kg	

## **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ETREZ pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société STORENGY - Bâtiment DJINN 12, rue Raoul Nordling - CS 70001 - BOIS COLOMBES ;

• et dont copie sera adressée :

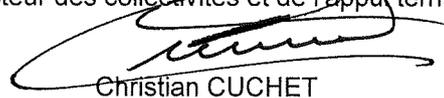
- au maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au chef de site de la société STORENGY – site de stockage d'Étrez – 888, route des Loyons – Baisse de la Vallée – 01340 ETREZ

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

